

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 011-060** interjeté le 6 octobre 2011 par X.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,  
agissant par son conseil Me Rolf Ditesheim, avocat à Lausanne,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)  
du 23 septembre 2011, prononçant son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et  
analyser des situations d'apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en  
enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X.\_\_\_\_\_ est née le \*\*\*\*\*. Le 6 juillet 1984, elle a obtenu au gymnase Y.\_\_\_\_\_ à 2\*\*\*\*\* un certificat de maturité fédérale de type C. Elle a été admise à la HEP en automne 2009, en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X.\_\_\_\_\_ s'est présentée à l'évaluation de la première partie du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*». Elle a obtenu la note F à la première partie de ce module avec 12.5 points sur 20, le seuil de réussite étant fixé à 14 points.
3. Lors de la session d'examens de juin 2011, X.\_\_\_\_\_ s'est présentée à l'évaluation de la deuxième partie du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*», qu'elle a réussie. Toutefois, en raison de son échec à la première partie de ce module lors de la session de janvier 2011, le module, considéré dans sa totalité, a été déclaré échoué.

4. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2011, X. \_\_\_\_\_ s'est présentée une seconde fois à l'évaluation de la première partie du module BP104 précité. Elle a à nouveau obtenu la note F, avec 11 points sur 20, le seuil de réussite étant toujours fixé à 14 points. Elle a ainsi enregistré un second échec.
5. Par décision du 23 septembre 2011, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec de X. \_\_\_\_\_ au module BP104, dès lors que la réussite de celui-ci impliquait la réussite des deux parties qui le composaient.
6. Agissant par son conseil, Me Rolf Ditesheim, avocat à Lausanne, X. \_\_\_\_\_, a recouru le 6 octobre 2011 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 14 novembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé des observations complémentaires le 7 décembre 2011, dans le délai prolongé qui lui avait été imparti à cet effet. A cette occasion, X. \_\_\_\_\_ a soutenu qu'un ouvrage important aurait été retiré du programme d'examen de janvier 2011, puis réintégré dans le programme d'examen de septembre 2011, sans que cela ait été annoncé d'avance aux étudiants.
8. Le 20 décembre 2011, la Commission a imparti à la HEP un délai au 16 janvier 2012 pour lui fournir un complément d'informations à ce propos. A réception des déterminations complémentaires de la HEP, dont le contenu sera exposé dans la partie *droit* ci-après, la Commission les a communiquées au conseil de la recourante. Celui-ci a déposé des observations finales dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.
9. X. \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 septembre 2011 notifiant à la recourante son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Ce prononcé d'échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut

donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05\_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV. Dans le formulaire «Echec à la certification» du 13 septembre 2011, la HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Partie 1 : 11/20 points (seuil fixé à 14 points) : échec de la partie 1  
Partie 2 : 34/40 (seuil fixé à 28 points) : la partie 2 est acquise ».*

Ce document est complété par une « grille de correction », définissant des critères au regard desquels les examinateurs ont attribué un certain nombre de points à la candidate. Ainsi la recourante a obtenu 2 points sur 2 pour le critère « Définition correcte de l'alignement curriculaire », 2 points sur 4 pour le critère « Définition du pointage (2 points) et Définition du guidage (2 points) », 4 points sur 6 pour le critère « Formulation et argumentation de deux critiques ( 3 points par critique) », 3 points sur 4 pour le critère « Une conséquence nommée par perspective (1 pt chacune) et justification (1 pt chacune) » et aucun point sur 4 pour le critère « Argumentation pour nécessaire (2 pts) et argumentation pour suffisant (2 pts) ».

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée. Elle soutient en premier lieu que la première partie du module BP104 aurait pour but de fixer des concepts qui servent à la deuxième partie de celui-ci. Selon elle, le fait qu'elle ait réussi l'examen relatif à la deuxième partie du module BP104 prouverait qu'elle a bien assimilé les concepts inculqués dans la partie 1, puisque la deuxième partie dépendrait de la première. Elle soutient au surplus que les volées antérieures d'étudiants pouvaient compenser le résultat des parties 1 et 2 du module BP104, sans que chacune de ces parties ne doive être réussie pour elle-même. Cette compensation aurait été supprimée sans explication et sans base légale. X.\_\_\_\_\_ considère que ce changement de système serait insoutenable, et donc arbitraire, au regard de la prétendue interdépendance des deux parties de ce module. Il serait de même contraire à l'égalité de traitement par rapport aux étudiants des volées précédentes. La recourante soutient au demeurant que si les deux parties de ce module n'étaient pas interdépendantes, les matières qu'elles traitent devraient faire l'objet de deux modules distincts.

Dans un autre grief, la recourante se plaint de n'avoir connu qu'en juillet 2011 le résultat de l'examen portant sur la partie 1 du module, passé en janvier 2011. Elle n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. En effet, ses épreuves d'examen ne comportent ni corrections, ni annotations. X.\_\_\_\_\_ considère donc que le principe de transparence prévu par l'article 18 RBP et son droit d'être entendue auraient été violés, dès lors qu'elle n'aurait pas été en mesure de prendre conscience de ses éventuelles lacunes et de préparer utilement sa deuxième évaluation.

La recourante se plaint encore du fait que la matière sur laquelle portait l'examen aurait été différente entre janvier 2011 et août/septembre 2011. Lors de la session de janvier 2011, l'examen n'aurait porté que sur la matière enseignée jusque là, alors qu'il aurait ensuite porté sur l'ensemble du contenu du cours. A son avis, il n'était pas possible d'apprécier correctement ses connaissances en janvier 2011; en revanche, un examen portant sur l'ensemble de la matière enseignée jusqu'au mois de juin 2011 lui aurait permis de montrer qu'elle maîtrisait l'ensemble des connaissances liées à la partie 1. Suite aux déterminations de la HEP, la recourante a précisé à ce propos qu'un ouvrage important aurait été retiré du programme d'examen de janvier 2011, parce qu'un groupe de séminaire n'avait pas eu le temps de le travailler; cet ouvrage aurait été réintégré dans le programme pour l'examen d'août/septembre 2011, sans que cela ait été annoncé d'avance aux étudiants.

Dans un dernier grief, la recourante se plaint du fait que la grille de correction comprendrait des ratures, avec des changements de notes, ce qui laisserait penser à une re-corrrection en sa défaveur, dont la cause pourrait être liée à un incident qui se serait produit lors de la première évaluation de janvier 2011.

En conclusion, la recourante soutient qu'elle aurait atteint le seuil de réussite si l'on considérait globalement le total des points obtenus pour les deux parties du module BP104 (compensation entre les deux parties). Elle conclut dès lors à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que son examen serait réussi. Subsidiativement, elle conclut à l'évaluation de son travail par des experts neutres. Plus subsidiativement, elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à la HEP pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

2. Dans ses déterminations finales du 1<sup>er</sup> février 2012, la recourante se prévaut d'un fait nouveau et soutient que, lors de la session de janvier 2011, un professeur aurait augmenté le nombre de points attribués à une étudiante qui suivait le même séminaire qu'elle; elle invoque dès lors une inégalité de traitement.
3. La HEP relève que la première partie de l'examen sert à vérifier la compréhension des concepts fondamentaux, alors que la deuxième partie de l'examen est d'une nature différente, puisqu'elle permet de vérifier les compétences d'analyse de l'étudiant. Il n'y a donc pas nécessairement «d'emboîtement» de ces deux parties. Selon la HEP, l'interprétation de la recourante est par conséquent erronée; les deux parties du module concerné mesurent deux versants différents de formation, la première partie situant l'appropriation de contenus théoriques et la deuxième partie comportant l'analyse de tâches. Dès lors, même si cette analyse mobilise aussi des concepts théoriques, elle mesure la dimension plus cognitive et métacognitive de l'enseignement/apprentissage.

Pour ce qui est du système de compensation, appliqué aux étudiants des années antérieures, la HEP souligne que les choix effectués en matière d'évaluation sont décidés de manière collégiale et exposés aux étudiants dès le début du premier semestre. Tous les étudiants d'une même volée passent donc l'examen dans les mêmes conditions. Les critères d'évaluation sont discutés chaque année par l'ensemble de l'équipe du module considéré et les professeurs ne sont pas tenus légalement de reproduire les modalités de l'année précédente. Par ailleurs, l'égalité de traitement implique d'être évalué de la même manière à chaque volée, sans élément de comparaison avec les volées antérieures.

L'examen aurait été passé dans des conditions identiques entre la session de janvier 2011 et celle d'août/septembre 2011. La matière d'examen était la même. La HEP précise à ce propos qu'aucune lecture obligatoire n'a été retirée, puis réintroduite, au programme. L'ouvrage dont fait état la recourante a toujours été une lecture obligatoire sur laquelle portait l'examen. Tout au plus, les étudiants avaient-ils été avertis que pour la session de janvier 2011, il n'y aurait aucune question portant spécifiquement sur cet ouvrage.

Par ailleurs, la HEP précise que la correction de l'épreuve de janvier 2011 a été effectuée durant le séminaire de la rentrée du 22 février 2011 et qu'à cette occasion les étudiants ont pu consulter leur copie et questionner leur formatrice sur leurs incompréhensions.

Quant à l'incident invoqué par la recourante, la HEP précise qu'aucun correcteur n'en a tenu rigueur à X. \_\_\_\_\_ lors de la deuxième session d'examens; sa copie a été évaluée en fonction de critères objectifs liés au contenu des réponses données. L'hypothèse qu'elle émet dans son acte de recours est donc infondée. Quant aux ratures relevées sur la feuille d'évaluation remplie par les examinateurs, elles reflètent le résultat d'une consultation entre les experts et montrent bien que l'attribution des points n'est pas arbitraire, mais réfléchie. En l'espèce, après vérification, la HEP confirme qu'il n'y a pas eu d'erreur de report. Le jury n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation au cours des évaluations de X. \_\_\_\_\_.

- VI. Les explications développées par la HEP emportent la conviction. En effet, comme la HEP l'a exposé de manière convaincante, les deux parties de l'examen comportent des objectifs différents et ne sont donc pas interdépendantes. Il est donc possible de réussir la partie 2 de l'examen sans

nécessairement maîtriser complètement les concepts mentionnés dans la partie 1. Par ailleurs, la HEP était en droit de changer les modalités d'évaluation d'un module ou d'un cours, et en particulier de renoncer à permettre une compensation entre les deux parties de l'examen relatif au module BP104, pour autant qu'elle communique les modalités d'évaluation dès le début des cours (cf. art. 2 al. 1 de la Directive 05\_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives). Or, tel a bien été le cas en l'espèce. Les étudiants n'ont aucun droit à ce que les modalités d'évaluation d'un module ou le contenu d'un cours restent à jamais identiques. En outre, point n'est besoin de base légale spécifique pour établir des critères d'appréciation relevant exclusivement de la compétence de la HEP, qui jouit d'une pleine autonomie en la matière. Rien ne l'oblige à constituer, pour cette matière, deux modules distincts. Par conséquent, c'est à juste titre que, lors de la session considérée, la HEP n'a pas évalué globalement l'examen relatif au module BP104, en compensant les deux parties de celui-ci.

Pour ce qui est de la communication prétendument tardive des corrections d'examen de la session de janvier 2011, il y a lieu de relever que, d'une part, la recourante a pu bénéficier des explications relatives au résultat de cet examen lors du séminaire donné le 22 février 2011 et que, d'autre part, il est normal que le premier échec du module BP104 ait été formellement communiqué à la recourante seulement début juillet 2011, dès lors que la HEP devait tenir compte du résultat des deux parties du module. En tout état de cause, il est constant que la recourante n'a pas contesté le résultat de l'examen de janvier, respectivement juin 2011, qui est ainsi entré en force. Elle n'a au demeurant pas apporté la preuve du fait qu'elle aurait, préalablement à l'examen d'août/septembre 2011, interpellé la HEP aux fins de pouvoir prendre plus ample connaissance du résultat de ses examens, à supposer que cela eût été possible. Elle n'est donc pas autorisée à s'en plaindre dans le cadre d'un recours concernant l'échec à un examen ultérieur.

Il résulte enfin de l'instruction que la matière d'examen n'a pas changé entre les sessions de janvier et d'août/septembre 2011. L'ouvrage dont fait été la recourante n'a jamais été retiré du programme et le fait que la HEP – après en avoir informé les étudiants – ait renoncé à poser des questions spécifiques à ce propos lors de la session de janvier 2011 ne lui imposait pas de reconduire cette pratique lors de la session d'examen d'août/septembre. Au demeurant, la recourante ne prétend pas que l'examen litigieux ait porté spécialement sur cet ouvrage, de sorte qu'on peine à discerner en quoi ce grief serait pertinent pour l'issue du litige.

Enfin, le fait que les modalités de l'examen aient changé par rapport aux volées d'étudiants antérieures à janvier 2011, en ce sens qu'il n'est plus possible de compenser les deux parties du module BP104 ne constitue pas une inégalité de traitement. Il en va de même de l'allégué selon lequel un professeur aurait, lors de la session de janvier 2011 augmenté le nombre de points attribués à une étudiante qui suivait le même séminaire que la recourante. Outre le fait que cet allégué ne comporte aucune démonstration, ne repose sur aucune indication concrète et n'est donc nullement établi, il concerne une session d'examen distincte de celle sur laquelle porte le présent recours. Dans ces conditions, la jurisprudence du Tribunal fédéral exclut d'emblée une inégalité de traitement, sans qu'il soit nécessaire d'instruire les circonstances et motifs de cette situation.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante pourra se présenter une dernière fois à l'évaluation du module concerné, conformément à l'article 24 al. 4 RBP.

- VII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 septembre 2011, prononçant l'échec de X.\_\_\_\_\_ au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 10 avril 2012

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé à la recourante,**

- Madame X.\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil Me Rolf Ditesheim, avenue de la Gare 1, CP 7255 1002 Lausanne,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.